
**CONVENTION D'AUTORISATION D'USAGE DE LA MARQUE
MASTERS OF FLAX FIBRE**

Entreprises Certifiées

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **ALLIANCE FOR EUROPEAN FLAX-LINEN & HEMP**

Association du type Loi 1901

dont le siège social est situé 15 rue du Louvre, 75001 PARIS, France

Représentée par _____,
qui déclare être habilité à cet effet.

CI-APRES « l'Alliance »

D'UNE PART,

ET

- _____
SAS au capital de _____ €

dont le siège social est situé _____

Représentée par (nom, prénom, fonction), _____, (nom, prénom, fonction), _____, ou tout autre personne qui déclare avoir le pouvoir et la compétence d'engager la société _____ à cet effet.

CI-APRES « L'Utilisateur »

D'AUTRE PART

Parapher chaque page et de signer en dernière page.

PREAMBULE

L'**Alliance for European Flax-linen & Hemp** (anciennement « Confédération Européenne du Lin et du Chanvre » et ci-après « l'Alliance »), constituée sous forme d'association, est l'unique organisation européenne agro-industrielle regroupant et fédérant tous les stades de production et de transformation du lin et du chanvre.

Elle assure le développement et la promotion de la filière européenne du lin et du chanvre, en particulier dans les secteurs de la mode, de la maison, des produits techniques. Elle offre aux professionnels et consommateurs la garantie de traçabilité d'origine d'une fibre de Lin cultivée en Europe de l'Ouest, selon un Standard et des process spécifiques disponibles sur <https://allianceflaxlinenhemp.eu/en/masters-of-flax-fibre-certification> .

CELC DEVELOPPEMENT est une société commerciale, filiale à 100 % de l'Alliance, qui a notamment pour vocation de fournir à l'Alliance un support technique, administratif, marketing et commercial pour lui permettre de remplir sa mission. A ce titre, le respect par l'Utilisateur des conditions et process éventuellement prévus par CELC est un élément déterminant de la validité de la présente Convention.

Dans le cadre de cette activité, l'Alliance est titulaire notamment de la demande d'enregistrement de la marque de l'Union Européenne **MASTERS OF FLAX FIBRE** n°019099179 du 31 octobre 2024, (ci-après la « Marque »).

L'usage de la Marque par des tiers a pour objectifs notamment :

- De répondre aux attentes sociétales en termes de transparence.
- D'être identifiée par le consommateur final en garantissant l'origine et la traçabilité du Lin fibre ouest européen.
- De certifier pour chaque étape de production – de la fibre au produit fini - une traçabilité garantie de transparence et de sécurité.
- De confirmer le Lin comme une fibre végétale naturelle dont l'itinéraire technique moyen de culture et de production de la fibre a été établi sur les zones ouest européennes France, Belgique et Pays bas.
- D'être reconnue comme la signature commune aux actions de développement et de promotion du Lin dans un périmètre européen et international.
- D'être une marque tous débouchés sur les marchés textiles et techniques: un visa qualitatif du Lin fibre Européen qui anticipe et accompagne l'ouverture de nouveaux marchés mode, art de vivre, maison et débouchés techniques.
- De valoriser et sauvegarder dans une même impulsion une origine territoriale et des savoir-faire qui fondent l'ancrage de cet excellence agricole locale dans un contexte européen et international
- D'incarner les propriétés fonctionnelles et environnementales de la fibre de Lin ouest européenne via la preuve scientifique.

L'Alliance a souhaité que les tiers qui partagent ces objectifs d'engagement des valeurs environnementales, éthiques, innovantes et créatives partagées pour la culture et production de Lin fibre ouest européenne, soient individuellement autorisés à utiliser la Marque afin de la faire valoir dans leur communication aussi bien vis-à-vis du public que vis-à-vis de leurs interlocuteurs professionnels de

Parapher ici

la façon suivante :

- Pour les étapes d'Agriculture et de Teillage, tous les acteurs européens se sont engagés à respecter les exigences spécifiées dans le Standard MASTERS OF FLAX FIBRE™ ;
- Pour les Transformateurs et Commerçants, tous les acteurs européens se sont engagés à respecter les engagements spécifiés dans le Standard MASTERS OF FLAX FIBRE™ et audités chaque année pour chaque entreprise par Bureau Veritas ou un autre organisme agréé ;
- Pour les Distributeurs achetant des produits finis, tous les acteurs européens se sont engagés à respecter les conditions d'utilisation de la marque définies dans la présente Autorisation d'usage de marque.

L'Alliance a accrédité l'Observatoire des Fibres Libériennes en tant que plateforme pour permettre l'identification des fibres libériennes grâce à un protocole standardisé ; cet observatoire réunit les laboratoires habilités à mettre en œuvre ce protocole afin d'analyser les compositions en fibres libériennes de produits dans le monde. Dans ce cadre, l'Alliance aura le choix du laboratoire auprès de qui il souhaitera s'adresser pour effectuer les analyses.

Sur la base de l'ensemble de ces informations et engagements, l'Utilisateur s'est déclaré intéressé à utiliser la Marque.

DES LORS LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet

Par la présente Convention, l'Alliance autorise de façon non-exclusive l'Utilisateur à utiliser la Marque dans tous les territoires couverts par la Marque sous condition du respect de l'ensemble des conditions prévues dans la présente Convention, y compris celles figurant dans le Préambule et dans les documents figurant sur le site <https://allianceflaxlinenhemp.eu/en/masters-of-flax-fibre-certification> dont l'Utilisateur reconnaît, en signant la présente Convention, avoir une parfaite connaissance et y compris les Annexes. Cette Convention annule et remplace toutes les autorisations données précédemment par l'Alliance à l'Utilisateur pour l'usage de la Marque.

Article 2 Propriété des marques

La Marque est la propriété exclusive de l'Alliance. Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme consistant en une transmission de propriété, totale ou partielle, de la Marque.

Article 3 Critères d'engagement

En apposant la Marque, l'Utilisateur, qui est nécessairement une entreprise certifiée s'engage sur les critères suivants applicables à ceux de ses produits qui sont certifiés :

Parapher ici

- Les factures d'achat de matières certifiées auprès de fabricants ou commerçants/traders eux-mêmes certifiés devront faire apparaître le numéro de certificat du vendeur, les pourcentages de composition en fibres des produits ou matières, et la mention exacte « MASTERS OF FLAX FIBRE™ certified » identifiant clairement le ou les produits certifiés présents sur la facture.

A titre transitoire, la mention « EUROPEAN FLAX™ certified », qui correspond à l'ancienne appellation de « MASTERS OF FLAX FIBRE™ certified », pourra constituer une mention valable sur les factures. Cette possibilité cessera au plus tard le 31 décembre 2026.

Ces mentions sur la facture sont la preuve de conformité de la matière ou du produit aux exigences MASTERS OF FLAX FIBRE™ : issu de matières en Lin 100% certifiées MASTERS OF FLAX FIBRE™, et composé de minimum 50% de Lin. Ces exigences sont fixées dans le Standard MASTERS OF FLAX FIBRE™ disponible sur le site <https://allianceflaxlinenhemp.eu/en/masters-of-flax-fibre-certification> et auditées chaque année par l'organisme certificateur Bureau Veritas ou tout autre organisme agréé.

Pour aller plus loin dans l'accompagnement des marchés et porter toujours plus haut les valeurs de différenciation d'origine et d'authentification des certifications, l'Alliance intègre à la certification MASTERS OF FLAX FIBRE™ la traçabilité digitale descendante qui permet de tracer les flux sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la fibre aux produits finis, grâce à la plateforme sécurisée Flax-Linen Traceability Platform par TextileGenesis™ du groupe Lectra.

Dans ce cadre, la vérification de la certification des matières ou produits certifiés sur factures sera progressivement remplacée par une vérification d'informations disponibles uniquement sur la plateforme de traçabilité digitale qui intègre et contrôle grâce à un système d'intelligence artificielle l'ensemble des critères de la certification.

Passé le 15 mars 2027 seuls les matières et produits certifiés d'après la Flax-Linen Traceability Platform pourront porter la Marque, sous les formes précisées selon les Articles 4 ci-dessous.

L'Utilisateur s'assurera que les matières et produits sur lesquels le fabricant appose la Marque correspondent aux produits certifiés sur facture ou d'après la plateforme.

- Le juste étiquetage de la composition des produits

L'Utilisateur devra s'assurer que la Marque ne sera utilisée que pour des produits ou matières certifiés. Il ne pourra utiliser la Marque dans des éléments de toutes natures, telles que des catalogues ou sites internet, que si les produits ou matières présentés dans ces éléments sont tous intégralement certifiés. A défaut, il devra clairement distinguer dans les éléments les produits et matières qui bénéficient de la certification de ceux qui n'en bénéficient pas.

Si nécessaire, l'Alliance se réserve le droit de tester des produits de l'Utilisateur, selon la méthodologie approuvée par l'Observatoire des fibres libériennes et par l'un des laboratoires accrédités (cf exposé). Ces tests seront effectués aux frais de l'Alliance.

Article 4 Procédure de demande d'utilisation de la Marque et validation

La validité de la présente Convention est soumise à l'obtention préalable de la certification par l'Utilisateur.

Après validation par l'Alliance, l'Utilisateur reçoit :

--	--

Parapher ici

- La Charte Graphique « MASTERS OF FLAX FIBRE™ Graphic Charter » qui définit les modalités de reproduction de la Marque.
- Les fichiers digitaux de la Marque.
- La présente Convention d'autorisation d'usage de la Marque signée par l'Alliance, qui définit les supports et cas d'utilisation, selon l'Article 5.

Article 5 Modalités pratiques d'usage de la marque

La Marque doit toujours être utilisée exclusivement selon les conditions prévues dans le Règlement d'Usage de la Marque (RUM) figurant en Annexe 1, dont l'Utilisateur reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le non-respect de ce Règlement est un motif de résiliation de la présente Convention.

Article 6 Territoire, étendue, durée, fin et retrait de l'autorisation

La présente Convention d'autorisation d'usage de la Marque est accordée pour l'ensemble des territoires couverts par la Marque et pour les produits et services respectifs désignés par la Marque, dont l'Utilisateur reconnaît avoir une parfaite connaissance.

La présente Convention d'autorisation d'usage de la Marque est accordée pour une durée de 3 ans sous réserve du maintien de la certification. En cas de suspension ou de retrait de la certification de l'Utilisateur ou de ses fournisseurs, la présente Convention sera automatiquement et immédiatement résiliée.

Au-delà des 3 ans, l'autorisation d'usage sera expirée. Elle pourra être renouvelée pour 3 années aux mêmes conditions, et toujours sous réserve du maintien de la certification.

L'autorisation d'usage sera retirée pendant ou à l'issue de cette durée de 3 ans en cas de non-respect par l'Utilisateur de tout ou partie de la présente Convention.

En cas d'expiration ou de retrait de l'autorisation, l'Utilisateur aura l'obligation de cesser immédiatement l'usage de la Marque et de retirer toute mention ou référence à la Marque sur quelque produit ou support que soit, physique, informatique ou virtuel.

Article 7 Incessibilité

La présente Convention d'Autorisation d'Usage de Marque est incessible et intransmissible, notamment aux clients et partenaires.

Elle ne constitue pas une valeur comptable.

Article 8 Protection et défense de la Marque

L'Utilisateur ne pourra pas déposer à titre de marque ou à quelque autre titre que ce soit tout signe pouvant créer un risque de confusion avec la Marque, dans le monde entier, sauf autorisation préalable de l'Alliance, pour quelque produit ou service que ce soit.

L'Utilisateur ne pourra pas intégrer la Marque dans une dénomination sociale, un nom de produit ou de

Parapher ici

domaine web ou dans tout élément d'identification de l'entreprise, sauf autorisation préalable de l'Alliance.

L'Utilisateur aura l'obligation d'avertir immédiatement l'Alliance en cas d'atteinte portée à la Marque dont il aurait eu connaissance mais il ne pourra pas engager lui-même des procédures de toutes natures relatives à la Marque, notamment en contrefaçon.

En cas de refus d'enregistrement ou d'annulation de la Marque pour quelque motif que ce soit, les présentes conditions resteront valables en tant que modalités d'usage d'une expression se rapportant à un savoir-faire et une image de marque propre à l'Alliance, créée, développée et diffusée par l'Alliance dans les territoires désignés par la Marque.

Article 9 Garantie

L'Alliance ne donne d'autre garantie que celle de l'existence de la Marque. Elle garantit qu'à sa connaissance la Marque ne porte pas atteinte à des droits d'un tiers identifié ou non.

Article 10 Applicabilité des clauses

Le fait de ne pas exiger le respect d'une ou de plusieurs clauses de la présente Convention d'Autorisation d'Usage de Marque ne vaut pas renonciation à cette/ces clauses. Elle(s) restera (ont) valable(s) et pourra (ont) valablement être invoquée(s) ultérieurement.

Article 11 Loi applicable – Tribunaux compétents – Langue d'interprétation

En cas de difficultés d'interprétation ou d'application de la présente Convention, les tribunaux compétents seront les tribunaux du siège social de l'Alliance, compétents selon la nature du litige. La loi applicable sera la loi française.

La présente Convention est rédigée en langue française ainsi que, le cas échéant, en version anglaise. Toutefois en cas de difficultés d'exécution ou d'interprétation, seule la version française fera foi.

En deux exemplaires originaux, un pour chacune des Parties

Pour l'Alliance	Pour _____
Nom :	Nom :
Fonction :	Fonction :
Lieu : Paris	Lieu :
Date :	Date :
Signature	Signature

Parapher ici

Parapher ici

ANNEXE 1

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA MARQUE MASTERS OF FLAX FIBRE Entreprises certifiées

Article 1^{er} RUM **Condition préalable à toute utilisation**

La Marque ne peut être utilisée que dans le cadre d'une Convention d'Autorisation d'Usage de Marque préalablement signée entre les Parties. La rupture pour quelque motif que ce soit de cette Convention entraîne immédiatement la fin de toute autorisation d'utilisation de la Marque, dans les conditions prévues dans la Convention.

En cas de conflit d'interprétation entre la Convention et le présent Règlement, la Convention prévaut.

Article 2 RUM **Respect des valeurs**

La Marque ne doit être utilisée que pour promouvoir les bénéfices et les valeurs définis par l'Alliance et par CELC DEVELOPPEMENT (www.allianceflaxlinenhemp.eu), et en aucun cas d'une façon qui serait susceptible de porter atteinte à la réputation et la crédibilité de la Marque, de l'Alliance ou de CELC. Le non-respect de cette obligation pour quelque motif que ce soit entraîne immédiatement la fin de toute autorisation d'utilisation de la Marque, dans les conditions prévues dans la Convention.

Article 3 RUM **Identité et Charte Graphique**

Quelque soit la configuration utilisée, la reproduction devra toujours strictement respecter les couleurs et la typologie indiquées dans la Charte Graphique « MASTERS OF FLAX FIBRE™ Graphic Charter ». La Marque devra toujours être accompagnée des mentions (« claims ») prévues dans la Charte Graphique. Toute suppression, modification, substitution de ces claims devra être préalablement approuvée par l'Alliance.

Il n'est pas permis de modifier la typographie, les proportions, la couleur ou quelque élément que ce soit de la Charte Graphique « MASTERS OF FLAX FIBRE™ Graphic Charter », ni d'y ajouter, soustraire ou accoler quelque élément que ce soit.

L'Alliance notifiera l'Utilisateur de toutes nouvelles versions de présentation de la Marque et/ou de la Charte Graphique «MASTERS OF FLAX FIBRE™ Graphic Charter». A compter de la date de réception de cette notification, l'Utilisateur doit cesser d'utiliser l'ancienne version sur tous les supports à brefs délais et devra la remplacer par la nouvelle version.

Il pourra toutefois, sur demande expresse adressée à l'Alliance, épuiser ses stocks des produits sur lesquels seraient apposés la Marque dans son ancienne version, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de réception de la notification.

La Marque devra toujours être accompagnée du signe TM placé en indice.

Article 4 RUM **Usage sous une forme modifiée**

Toute utilisation de la Marque sous une autre forme que celle prévue par la Charte Graphique est strictement interdite, sauf accord préalable express de l'Alliance.

Toute utilisation de la Marque sous une forme tronquée est interdite sauf accord préalable de l'Alliance.

Le non respect de cet article est un motif de rupture de la Convention d'Autorisation d'Usage de Marque.

Article 5 RUM Supports autorisés

La Marque pourra être utilisée exclusivement sur des supports destinés à présenter ou promouvoir des produits certifiés, selon les conditions prévues dans la Convention.

La Marque pourra être utilisée :

- dans les catalogues
- dans des brochures
- dans des publicités sur tous types de supports (magazine, affiches, leaflets...)
- sur des sites internet
- sur des étiquettes apposées ou accrochées sur les matières ou produits certifiés
- sur de la PLV
- lors d'évènements de types salons, conférences, soirées promotionnelles
- dans les différents documents administratifs ou obligatoires tels que rapports d'activité, rapports environnementaux etc...

Pour toute autre utilisation, l'Utilisateur devra en faire la demande à l'Alliance et il devra recevoir son accord préalable.

Pour chacune de ces utilisations, les produits ou matières certifiés MASTERS OF FLAX FIBRE™ et les produits ou matières non certifiés devront être séparés et clairement identifiés de façon à permettre que l'on puisse distinguer sans difficulté les produits qui sont certifiés de ceux qui ne le sont pas.

L'Alliance n'est pas en charge de la réalisation des supports, mais pourra à la demande de l'Utilisateur l'assister pour leur réalisation.

L'Alliance pourra demander à l'Utilisateur des copies des supports sur lesquels la Marque est ou sera utilisée.

Article 6 RUM Validation

Pour chaque type d'utilisation tel que étiquette, brochure, site etc , le projet d'utilisation de la Marque devra être soumis à l'Alliance pour approbation préalable. Le défaut de réponse ne vaudra pas approbation implicite.

Seules les modifications mineures des utilisations déjà approuvées pourront être dispensées d'approbation préalable de l'Alliance.

Article 7 RUM Services associés

En tant qu'entité utilisatrice de la certification MASTERS OF FLAX FIBRE™ et entreprise certifiée MASTERS OF FLAX FIBRE™, l'Utilisateur bénéficie de services associés développés par l'Alliance. Décrits sur le site (<https://allianceflaxlinenhemp.eu>), ces services donnent accès à l'ensemble de l'expertise de l'Alliance dans les domaines économique, RSE, marketing et communication.

Des frais de gestion et de services associés seront facturés aux entreprises en sus du coût de certification facturée par l'organisme certificateur.

Ces frais seront portés sur la facture de certification de l'entreprise certifiée sous la dénomination « frais de gestion et de services associés » et seront facturés par l'organisme de certification. Pour être entreprise certifiée, il est obligatoire de s'acquitter de ces frais de gestion et de services associés.

En revanche l'adhésion des entreprises européennes n'est plus un prérequis à la certification.